

3. A propos de la **sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur**. En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent artificiellement en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue **associée à un traitement de la douleur**, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et qui a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait le : Signature :
A :

CAS PARTICULIER

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant 2 témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée)

Témoin n°1 :

Je soussigné(e) (nom, prénoms) :

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M / Mme

Fait le : A :

Signature :

Témoin n°2 :

Je soussigné(e) (nom, prénoms) :

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M / Mme

Fait le : A :

Signature :

Mes directives anticipées

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à en cas de fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un **accident** ou à l'issue d'une **maladie grave**. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer. Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il **est important d'y réfléchir**. Rédiger des directives anticipées n'est **pas une obligation**.

→ Avec qui en parler ?

Vous pouvez en parler **avec votre médecin** pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la **Haute Autorité de Santé** qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : www.has-sante.fr

Vous pouvez également en parler avec votre **personne de confiance**, personne en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

→ Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?

Oui, c'est la loi : le médecin, de même que tout autre professionnel de santé, devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour, que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

→ Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

→ Ou conserver vos directives ?

Il est important qu'elles soient facilement accessibles. Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

L'essentiel est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigés des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées.

Ainsi, vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Loi Claey's-Leonetti du 02 février 2016 : loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie (personne de confiance, directives anticipées...)

Conformément à l'article L 1111-11 du Code de la Santé Publique, vous pouvez rédiger des directives anticipées afin de faire connaître vos désirs quant aux questions relatives à la fin de vie notamment à l'arrêt et la limitation des traitements. Vous pouvez modifier ces directives anticipées à tout moment en suivant le même modèle. Vous pouvez les révoquer à tout moment sans formalités précises.

MON IDENTITÉ

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Domicilié(e) à :

Si je bénéficie d'une mesure de tutelle au sens du chapitre XI du livre 1^{er} du Code Civil :

- J'ai l'autorisation du juge : Oui Non
- Du conseil de famille : Oui Non

Veuillez joindre la copie de l'autorisation

JE SOUHAITE EXPRIMER MES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Oui Non

Fait le :

Signature :

A :

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie**. Mes volontés sont les suivantes :

1. A propos des **situations** dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie) J'indique ici si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....

2. A propos des **actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet**. La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient entrepris, notamment :

- o Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer) :
- o Le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale :
- o Une intervention chirurgicale :
- o Autre :

Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient arrêtés notamment :

- o Assistance respiratoire (tube pour respirer) :
- o Dialyse rénale :
- o Alimentation et hydratation artificielles :
- o Autres :

.....

